

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Fonds national de soutien à la parentalité

**Axe 3 : Développement des services et lieux
ressources parentalité**

« lieux ressources parentalité » « soutien des relais enfants-parents » »

Juin 2025

Le fonds national parentalité (Fnp) est un levier essentiel pour soutenir la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité sur les territoires, en complément des dispositifs soutenus par les subventions. Il permet également de structurer la mise en œuvre de cette politique et d'accompagner les dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectifs et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » « relais enfants- parents (REP) » et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » « relais enfants-parents (REP) est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels

Le financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité : « lieux ressources parentalité » »

L'aide au fonctionnement vise à cofinancer la réalisation du projet.

Le montant annuel de la subvention est obtenu de la façon suivante :

Charges de fonctionnement ¹ dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf	X	Taux de la subvention Fnp « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents »
--	---	---

La Cnaf diffuse les montants des plafonds de dépenses et taux retenus pour le calcul de la subvention « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents » (REP) sur le site institutionnel Caf.fr.

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp « lieux ressources parentalité » et/ou « relais enfants-parents » est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf, les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant attribué au titre du FNP doit être réduit d'autant.

¹ Les dépenses éligibles sont définies dans le référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur.